PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 3 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZ DE CONSTANTINE

4 Chemin de Ruisselois
08220 BANOGNE RECOUVRANCE

Références : S2 – AIT/DeF - n°23/004
Code AIOT : 0003013511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement GAZ DE CONSTANTINE implanté Lieudit Fond de Blanc Mont Ouest 08360 ST FERGEUX. L'inspection a été annoncée le 15/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a lieu dans le cadre d'une mise en demeure du 18 novembre 2021 à l'encontre de la société Gaz de Constantine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZ DE CONSTANTINE
- Lieudit Fond de Blanc Mont Ouest 08360 ST FERGEUX
- Code AIOT : 0003013511
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Gaz de Constantine exploite une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux.
Ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5031 du 18 septembre 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La mise en demeure du 18 novembre 2021 :
  - Caractéristiques des sols ;
  - Matériels utilisables en atmosphère explosive ;
  - Collecte des effluents liquides ;
- La situation administrative, modifications.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Porter à connaissance	Code de l'environnement, article R. 512-46-23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Collecte des effluents liquides	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques des sols	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 2	/	Sans objet
2	Matériels utilisables en atmosphères explosives	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant va réaliser les travaux nécessaires fin janvier afin de couper le lien entre les effluents souillés et le milieu naturel (deuxième bassin d'infiltration).
L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 novembre 2021 n'est pas levé pour le moment.

De plus, l'inspection des installations classées a constaté que des modifications ont été apportées à l'installation. Ces dernières doivent être portées à la connaissance du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : L'exploitant a construit un quatrième silo pour éviter que des matières entrantes soient en contact direct avec le milieu naturel. Les eaux sont collectées par gravité puis envoyées dans une préfosse d'eaux souillées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Matériels utilisables en atmosphères explosives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Zone ATEX
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé.
Constats : Le local technique situé entre les deux digesteurs a été signalé comme étant une zone ATEX par erreur. L'exploitant a transmis un plan des zones ATEX, indiquant que ces dernières se trouvent au niveau des ciels gazeux, au-dessus du local technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité aux prescriptions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...] Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être.
Constats : L'exploitant a transmis un bon de commande avec une date d'intervention afin d'étancher le bassin d'infiltration. En effet, en cas de trop-plein de la lagune étanche recevant les eaux souillées, une partie de ces dernières se retrouvent dans le bassin d'infiltration. Sur le plan initial de l'installation, la zone située à côté du pont bascule est signalée comme étant une zone de lavage. Les eaux issues de cette zone sont envoyées dans un bassin d'infiltration. Lors de la visite, l'inspection des installations classées : • n'a pas vu de dispositif permettant de laver les différents équipements ; • n'a pas relevé de traces d'éventuelles eaux souillées dans le bassin d'infiltration. De plus, l'exploitant a indiqué que cette zone n'a jamais servi de zone de lavage. L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet cette modification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : Des modifications ont été effectuées sur le site et doivent être portées à la connaissance du préfet avec toutes les éléments d'appréciation. Notamment, l'exploitant a construit un nouveau silo et une zone de lavage est indiquée sur les plans actuels alors qu'aucun lavage n'est effectué à cet endroit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

<u>Annexe</u> : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ N ° … du …… portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Gaz de Constantine, à Saint-Fergeux (08360)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-46-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement N°I-5031 délivré le 18 septembre 2019 à la société Gaz de Constantine pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Saint-Fergeux au lieu-dit Fond de Blanc Mont Ouest concernant notamment la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R. 512-46-23 qui dispose : « *[…] II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.[…]* » ;

Vu le rapport n° S2 – AIT/DeF – n°23/004 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [*précisez la date*] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [*précisez la date*] ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 décembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des modifications ont été apportées à l'installation sans avoir été portées à la connaissance du préfet et notamment la construction d'un nouveau silo et la mention d'une zone de lavage dans les plans actuels qui n'a pas été utilisée comme telle.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

3. ces manquements peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Gaz de Constantine de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Gaz de Constantine exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Fond de Blanc Mont Ouest sur la commune de Saint-Fergeux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-23 du code l'environnement en portant à la connaissance du préfet les modifications réalisées sur le site avec tous les éléments d'appréciation permettant de conclure sur le caractère substantiel de ces modifications, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Gaz de Constantine.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Fergeux ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO